

DECISION 2008-04

Décision du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Relative à l'application du système des contrôles périodiques, auxquels sont soumis les commissaires aux comptes, instauré par décision du 6 juillet 2007 du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Définition d'engagements à respecter par les contrôleurs du corps

Séance du 27 mars 2008

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes a adopté le 6 juillet 2007 un nouveau système des contrôles périodiques dont la mise en place requiert l'application des principes directeurs énoncés dans un document joint à sa [décision 2007-01](#).

En application du 2^{ème} principe directeur, un corps de contrôleurs est créé, au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, chargé de réaliser les contrôles périodiques des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public.

Le Haut Conseil a défini les obligations et les engagements que devront respecter les contrôleurs du corps. Ces engagements sont consignés dans le document joint à cette décision, qui devra être signé par chaque contrôleur, y compris le directeur, et annexé au contrat de travail.

Christine THIN

Présidente

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES CONTROLEURS DU CORPS DE CONTROLE CREE PAR LA DECISION 2007-01 DU HAUT CONSEIL

EN VUE DE PREVENIR DES SITUATIONS POUVANT PORTER ATTEINTE A
LEUR INDEPENDANCE

INTRODUCTION

La qualité du contrôle légal des comptes, réalisé par les commissaires aux comptes, et le respect des règles d'indépendance et d'éthique auxquels ils sont soumis contribuent au bon fonctionnement des marchés et à l'intégrité de l'information financière publiée par les entités. Le contrôle de l'activité des commissaires aux comptes contribue à la confiance du public envers cette intégrité.

Le Haut conseil du commissariat aux comptes, autorité publique indépendante instituée auprès du garde de sceaux, ministre de la justice, est l'organe chargé de la supervision publique de la profession de commissaire aux comptes.

Le Haut conseil a adopté le 6 juillet 2007 un système de contrôles périodiques et en a énoncé les principes directeurs dans un document joint à sa [décision 2007-01](#).

En application de cette décision, les contrôles périodiques des commissaires aux comptes détenant des mandats d'entités d'intérêt public sont réalisés par un corps de contrôleurs composé de professionnels ne détenant pas de mandat à titre personnel ou au sein d'une structure et n'exerçant pas en cabinet.

Le présent document définit les engagements que doit respecter le contrôleur recruté pour intégrer le corps de contrôleurs, visant à éviter des situations de nature à affecter son indépendance vis à vis du contrôlé.

Ces engagements s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la directive européenne¹ et du code de commerce qui organisent une supervision publique de la profession et qui établissent un système d'assurance qualité indépendant des contrôleurs légaux des comptes qui y sont soumis. Ils précisent les conditions d'application de l'article 3 de la décision 2007-01.

Lors de son recrutement, le contrôleur doit prendre connaissance de la décision 2007-01 et adhérer aux présents engagements.

¹ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006.

ENGAGEMENTS DU CONTROLEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Le contrôleur s'engage à consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il s'engage à ne pas cumuler son emploi principal avec un autre emploi ou une autre activité rémunérée ou non qui pourraient nuire à son indépendance, sauf dérogations accordées par le Haut conseil. A cet effet, il présente une demande d'autorisation précisant la nature de l'activité, les coordonnées de l'organisme concerné et l'incidence sur l'organisation du travail.

L'attitude personnelle du contrôleur ne doit pas compromettre l'image de son indépendance vis-à-vis des cabinets contrôlés.

Le contrôleur s'engage à informer la direction du Corps et à déclarer au Secrétaire général du Haut conseil de toute situation de nature à affecter son indépendance ou son objectivité à l'égard de ses fonctions au sein du Corps.

Il informe en particulier des situations suivantes, dont l'énumération n'est pas exhaustive :

- l'engagement dans des activités financières personnelles qui pourraient affecter ou être raisonnablement perçues comme affectant son indépendance ou son objectivité vis-à-vis des cabinets contrôlés ;
- la participation au contrôle d'un cabinet avec lequel il a un lien financier, ou un lien personnel ou familial avec les dirigeants et associés du cabinet ;
- la participation au contrôle d'un cabinet avec lequel il a antérieurement été lié, directement en tant que salarié ou associé ou indirectement, au cours des trois années précédant le contrôle ;
- la participation au contrôle des travaux exécutés par un cabinet sur un mandat relatif à une entité dans laquelle il a, même par personne interposée, un intérêt financier ou un lien personnel ou familial avec les dirigeants de l'entité.

Au moment de son affectation, chaque contrôleur est tenu de vérifier qu'il n'est pas en conflit d'intérêts avec le cabinet concerné et en atteste auprès du Secrétaire général du Haut conseil. Le conflit d'intérêts désigne toute situation où l'intérêt direct ou indirect du contrôleur est de nature à risquer de compromettre l'exécution objective de sa tâche et à affecter son indépendance. Il s'engage à signaler toute situation qui viendrait le placer en conflit d'intérêts avec ce cabinet au cours des opérations de contrôle.

S'agissant des sollicitations par des cabinets (demandes de participation à des colloques, invitations à des manifestations...) et des éventuels cadeaux, le contrôleur s'engage à adopter des attitudes personnelles et collectives guidées par un souci de transparence et de prudence, dans le respect du principe de désintéressement : à ce titre, il n'accepte des cabinets contrôlés aucune rémunération, directe ou indirecte, à titre personnel ou par personne interposée.

Le contrôleur s'engage à respecter les obligations de confidentialité prévues par les dispositions légales et réglementaires. Il ne divulgue pas de renseignements et documents au sein du Corps, lorsqu'un autre contrôleur a des liens financiers, personnels ou familiaux avec un contrôlé.

Le contrôleur qui participe aux opérations de contrôle d'un cabinet s'engage à ne pas négocier avec ce cabinet, au cours des opérations de contrôle et au cours des 12 mois qui suivent la fin des opérations de contrôle, en vue :

- de l'obtention d'un contrat de collaboration, à titre personnel ou par personne interposée ;
- de l'obtention d'un poste de dirigeant ou de salarié ;
- d'être associé ou actionnaire.

D'une manière générale, un contrôleur qui entre dans un processus de négociation avec un cabinet soumis au contrôle du Corps est tenu d'en informer le Secrétaire général du Haut conseil. Il ne peut dès lors participer aux opérations de contrôle du cabinet concerné, ni tenter de rechercher au sein du Corps des informations relatives à ce cabinet.

ENGAGEMENTS DU CONTROLEUR APRES LA CESSATION DE SES FONCTIONS

Le contrôleur s'engage, pour une durée d'un an qui suit la cessation des fonctions au sein du Corps, à ne pas accepter d'un cabinet, avec lequel il a eu des relations directes au cours des 12 mois précédant la cessation des fonctions, un contrat de collaboration, à titre personnel ou par personne interposée, un poste de dirigeant ou de salarié ou d'en être associé ou actionnaire.

Le contrôleur s'engage, pour une durée de trois années qui suivent la cessation des fonctions au sein du Corps, à ne pas, directement ou par personne interposée, conseiller ou représenter toute personne devant le Corps, ni communiquer au nom de celle-ci avec le Corps, verbalement ou par écrit, dans l'intention d'influencer ce dernier.

Pris connaissance le : _____